

E 123
E 132
E 142
E 152
E 162
E 172
E 182

**CIHM / ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM / ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

E 123
E 132
E 142
E 152
E 162
E 172
E 182

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

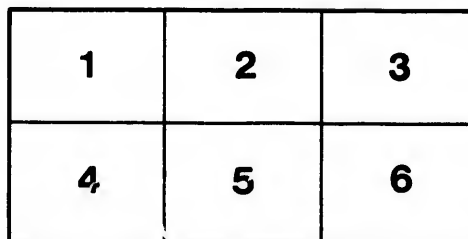
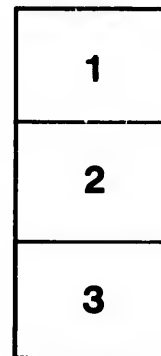
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

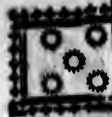
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



C

M^e Bo

JEAN

ET JEAN

M^e Do

Evêc

Tun

brac

PIGU

lique

Supé

ET JEAN

Apo

CONT

DU

du

par

PAR

de

&

R

ties

1764
Sém. de Québec

2 X 1763



CONCLUSIONS

MOTIVÉES.

M^c Bontoux, Avocat de JACQUES GIRARD & JEAN MANACH, Appellants comme d'abus.

ET JEAN-LOUIS LE LOUTRE, Intervenant.

M^c Doillot, Avocat de Messires LOUIS NÉEZ, Evêque de Céomanie, Vicaire Apostolique du Tunquin, PIERRE BRIGOT, Evêque de Tabraca, Vicaire Apostolique de Siam, GUILLAUME FIGUEL, Evêque de Canathe, Vicaire Apostolique de Cochinchine, CAMBOGE & CIAMPA, Supérieurs de leurs Missions.

ET JEAN DAVOUST, Missionnaire & Provicairé Apostolique du Tunquin, tous Intervenant.

CONTRE les Sieurs LALANE, BURGUERIEUX, DUFAY & Consorts, Supérieur & Directeurs du Séminaire des Missions Etrangères, Intimés, parties de M^c Gerbier.

PAR défaut contre M. DOSQUET, ancien Evêque de Québec, & ancien Directeur dudit Séminaire, & contre le sieur AUMONT, ancien Missionnaire.

RECEVOIR Louis le Loutre, l'une des parties de M^c Bontoux, ensemble les parties de M^c

A

Doillot parties intervenantes , les recevoir également Appellantes comme d'abus du Règlement de 1716 pour le Séminaire des Missions Étrangères , & de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles , Archevêque de Paris & Supérieur Ecclesiastique dudit Séminaire du 13 Septembre audit an 1716 , portant approbation & confirmation dudit Règlement & de ce qui a suivi , tenir ledit appel pour bien relevé.

Le moyen d'abus au fond , est que le Juge Ecclesiastique , en ordonnant la séparation de deux Corps & de deux Manfes , a contrevenu aux titres constitutifs de l'état des Missions en France ; en la forme , c'est que tout Supérieur Ecclesiastique étoit incompetent pour régler ainsi le temporel d'un établissement public qui fait corps dans l'Etat ; en la forme encore , c'est que les Supérieur & Directeurs du Séminaire étoient incapables pour provoquer & rédiger seuls un pareil Règlement , contre la foi de celui qui avoit été signé en 1700 de concert entre le Séminaire & les différens établissemens des Missions.

Faisant droit tant sur lesdits appels présentement interjettés par ledit le Loutre , l'une des parties de M^e Bontoux , & par les parties de M^e Doillot , que sur l'appel comme d'abus des mêmes Réglemens & Ordonnances interjettés par ledit Girard & Manach , autres parties de M^e Bontoux , sans avoir égard aux requêtes & demandes des parties de M^e Gerbier dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables , ou en tout cas déboutés , dire qu'il y a abus ;

en conf
à se pou
ques po
En t
les Lett
registrée
suivant ,
ront ex

C'est l
sions. Si l
il n'a pas
mois de
cordées a
chargés d
sions.

Main
Evêques
Supérie
Indes O
Successe
Séminar
soit par
& mun
leurs fo
Con
qualité
droit &
cune d
quels a

en conséquence, sur le ³spirituel renvoyer les parties à se pourvoir par-devant les Supérieurs Ecclésiastiques pour en obtenir de nouveaux Réglemens.

En tant que touche le temporel, ordonner que les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663, enregistrées en la Cour par Arrêt du 7 Septembre suivant, portant établissement dudit Séminaire, seront exécutées selon leur forme & teneur.

C'est le titre de l'établissement de l'œuvre des Missions. Si le Séminaire est un Corps séparé de cette œuvre, il n'a pas été approuvé par Lettres-Patentes, car celles du mois de Juillet 1663, qui sont les seules, ont été accordées aux Procureurs des Evêques & des Missionnaires chargés de pouvoirs pour établir le Séminaire des Missions.

Maintenir & garder M^{rs}. Nééz, Brigot & Piguel, Evêques, Vicaires-Apostoliques, en leur qualité de *Supérieurs des Missions*, leurs Missionnaires soit des Indes Orientales, soit des Indes Occidentales, & leurs Successeurs, dans la propriété & possession dudit Séminaire & dans le droit d'en administrer les fonds, soit par eux-mêmes lorsqu'ils seront résidens à Paris & munis des pouvoirs de leurs Missions, soit par leurs fondés de procurations.

Comme aussi, les maintenir & garder en ladite qualité de Supérieurs desdites Missions, dans le droit & possession d'envoyer un Procureur de chacune de leurs Missions au Séminaire de Paris, lesquels auront la qualité de Directeurs, avec pouvoir

4

d'assister à toutes les délibérations, & auront voix active & passive pour toutes les charges, sans en excepter même la supériorité.

C'est à l'œuvre que le Séminaire appartient. L'œuvre est représentée par les différens établissemens des Missions, & les Missions par les Missionnaires & leurs Supérieurs. Lorsque les Supérieurs des Missions se trouveront à Paris, ils administreront par eux-mêmes; lorsqu'ils n'y seront pas, ils le feront par le ministère de leurs Procureurs fondés, & le Séminaire sera gouverné comme il s'est établi, c'est-à-dire, par les Procureurs des Evêques & des Missionnaires.

Qu'il ne pourra par la suite être nommé aucun Supérieur ou Directeur dudit Séminaire, que de l'agrément des Supérieurs & membres des différentes Missions, ou de leurs fondés de procuration.

On a opposé un inconvénient sans réalité, lorsqu'on a dit que dans le cas du décès d'un Directeur, il faudroit attendre des nouvelles des Indes pour en nommer un autre: les Directeurs étant Procureurs des Supérieurs des Missions, la nomination se fera par ces Procureurs, lorsque les Supérieurs ne seront pas eux-mêmes à Paris.

Que pour remplir lescites places de Supérieur & de Directeurs, on préférera toujours les anciens Missionnaires retirés audit Séminaire, en sorte que ce ne soit qu'au défaut des Missionnaires capables, qu'il soit appelé des Ecclésiastiques étrangers.

Un
des M
les L
sions

Q
de le
biens

C
au pr
d'em
au lie
à l'A
tives

C
naire
sion
mité
rieu
ten

R
à P
tive
trav
con

qu
Pa
de

Un Séminaire des Missions ne peut être dirigé que par des Missionnaires ; il n'y a qu'eux qui puissent enseigner les Langues , Sciences & connoissances nécessaires aux Missions ; termes des Lettres-Patentes de 1663.

Que les Directeurs nommés seront tenus , lors de leur nomination , de donner un état de leurs biens , certifié d'eux.

C'est le seul moyen d'empêcher la dissipation des fonds au profit personnel des Directeurs & des Administrateurs , d'empêcher aussi que ces Places ne deviennent des Bénéfices au lieu d'être des Offices ; abus qui n'ont pû être détaillés à l'Audience , & dont la Note avec les Pièces justificatives a été remise à M. l'Avocat-Général.

Que les Missionnaires qui reviendront au Séminaire pour la gestion des affaires de leurs Missions , pour causes de persécution , vieillesse , infirmités , avec l'agrément néanmoins de leurs Supérieurs ou Missions , seront nourris , logés & entretenus au Séminaire d'une manière convenable.

Relativement aux Missions , c'est leur droit d'envoyer à Paris un Missionnaire pour les affaires communes relativement au Missionnaire ; c'est la récompense due aux travaux , & l'esprit de son engagement avec les Missions , comme des Millions envers lui.

Que les Directeurs seront tenus de rendre chaque année en présence de M. l'Archevêque de Paris & de M. le Procureur Général , les comptes de leur administration , dont ils enverront des dou-

bles dans chaque Mission , & dans lesquels comptes entreront tous les biens donnés aux différentes Missions & au Séminaire , sans qu'il puisse y avoir de division , ni de séparation de manse entre les biens du Séminaire & ceux des Missions.

Depuis cent ans que les Missions possèdent des biens , les Directeurs les régissent sans rendre aucun compte ; ils se disent Propriétaires de la Manse du Séminaire , ils ne rendent compte qu'à eux-mêmes de la Manse des Missions ; tout est livré à l'Arbitraire entre leurs mains.

A cet effet , recevoir les parties de M^c Bontoux & de M^c Doillot , opposans aux Arrêts d'enregistrement des Lettres-Patentes des mois de Juin 1700 & Décembre 1703 , lesdits Arrêts des 21 Février 1704 & 20 Mai 1705 , en ce que dans lesdites Lettres-Patentes & Arrêts d'enregistrement les Supérieurs & Directeurs , lors actuels dudit Séminaire ont été qualifiés de Procureurs *nés* des Ouvriers évangéliques , & en ce qu'il y est dit que les revenus des Prieurés du Sault & de la Celle , unis audit Séminaire , seront employés seulement à la subsistance & enretien desdits Directeurs & Ecclésiastiques dudit Séminaire.

L'intention des Titulaires étoit d'unir ces Bénéfices aux Missions. Les consentemens des Parties intéressées à l'union du bénéfice de la Celle ; la Bulle d'union porte pour condition que les revenus seront *employés pour la conversion des Infidèles , particulièrement dans la Chine , & pour*

augmen
ces Béné
sistance
clésiasti
des Mi
prise fa
intérêts
Directe

Et
ment
seulem
nues p
lot le
de la C
cutées
recevo
fants
tériner
dites
tenues
tre le
sembl
ment
Bont
prises

La
faires
ferme
recou
vent
qu'il

augmenter le nombre des Ouvriers évangéliques ; faire unir ces Bénéfices , attribuer leurs revenus seulement à la subsistance & entretien du Supérieur , des Directeurs & Ecclésiastiques du Séminaire , à l'exclusion des Missions & des Millionnaires ; ç'a été de la part des Directeurs une surprise faite au Prince & à la Cour elle-même contre les intérêts des Missions & des Missionnaires absens , que les Directeurs seuls pouvoient représenter & défendre..

Et où la Cour feroit difficulté d'adjuger purement & simplement lesdites Conclusions , en ce cas seulement ordonner que les Lettres-Patentes, obtenues par lesdites Parties de M^e Bontoux & de Doillot le 22 Août 1764 , & enregistrées par Arrêts de la Cour des 27 & 28 du même mois seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence recevoir lesdites Parties de M^e Bontoux tiers opposants au jugement arbitral du 2 Août 1751 , entériner les Lettres de Requête civile portées esdites Lettres-Patentes du 22 Août 1764 , & obtenues par lesdites Parties de M^e Doillot ; remettre lesdites Parties de M^e Doillot au même & semblable état qu'elles étoient avant ledit jugement ; ce faisant , adjuger auxdites Parties de M^e Bontoux & de Doillot les Conclusions ci-devant prises.

La nature du Tribunal & le décès des deux Commissaires qui avoient rendu le Jugement sembloient avoir fermé toutes voies de se pourvoir & ne laissoient que le recours au Roi pour qu'il rendit les voies de droit qui doivent être ouvertes aux Parties contre ce jugement, quel qu'il soit.

8
Donner défaut contre M Desquet, ancien Evê-
que de Québec & ancien Directeur dudit Sémi-
naire, ensemble contre Paul Aumont, ancien
Missionnaire des Indes Orientales, & pour le profit
déclarer commun avec eux l'Arrêt qui intervien-
dra.

Condamner les Parties de M^e Gerbier, en leurs
noms personnellement, aux dépens des causes d'appel
& demande envers toutes les Parties, même ceux
réservés par l'Arrêt provisoire du 9 Décembre
1763.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

{ M^e. BONTOUX, }
{ M^e. DOILLOT, } Avoc.

{ PIERRON, }
{ DESJOBERT, } Proc.

